

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 728

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Vidal, M. Ray et M. Berrios

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , la personne est présumée inapte à satisfaire le critère 5° de l'article L. 1111-12-2. S'il souhaite lever la présomption, le médecin : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement traduit en termes procéduraux la logique de présomption d'incapacité instaurée aux articles 4 et 5 pour les personnes sous mesure de protection. Il vise à assurer que, lorsqu'un médecin envisage de lever cette présomption, il le fasse dans le cadre d'une procédure suffisamment garantie pour prévenir tout risque d'erreur irréparable.

En premier lieu, l'amendement précise que la présomption d'incapacité s'applique spécifiquement au critère d'expression libre et éclairée de la volonté, ancrant juridiquement la présomption et évitant toute ambiguïté sur sa portée.

En deuxième lieu, il rend obligatoire l'avis d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil — soit un médecin spécialisé dans l'évaluation des capacités des personnes protégées. Si cet expert est jugé indispensable pour décider de placer une personne sous tutelle, il l'est a fortiori pour apprécier si cette même personne peut consentir à son propre décès.